Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_001.jpg

CINQVIESME TOME
DV
MERCVRE FRANCOIS,
OV,
Suitte de l'Hiſtoire de noſtre temps, ſous le regne du Tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre,
LOVYS XIII.

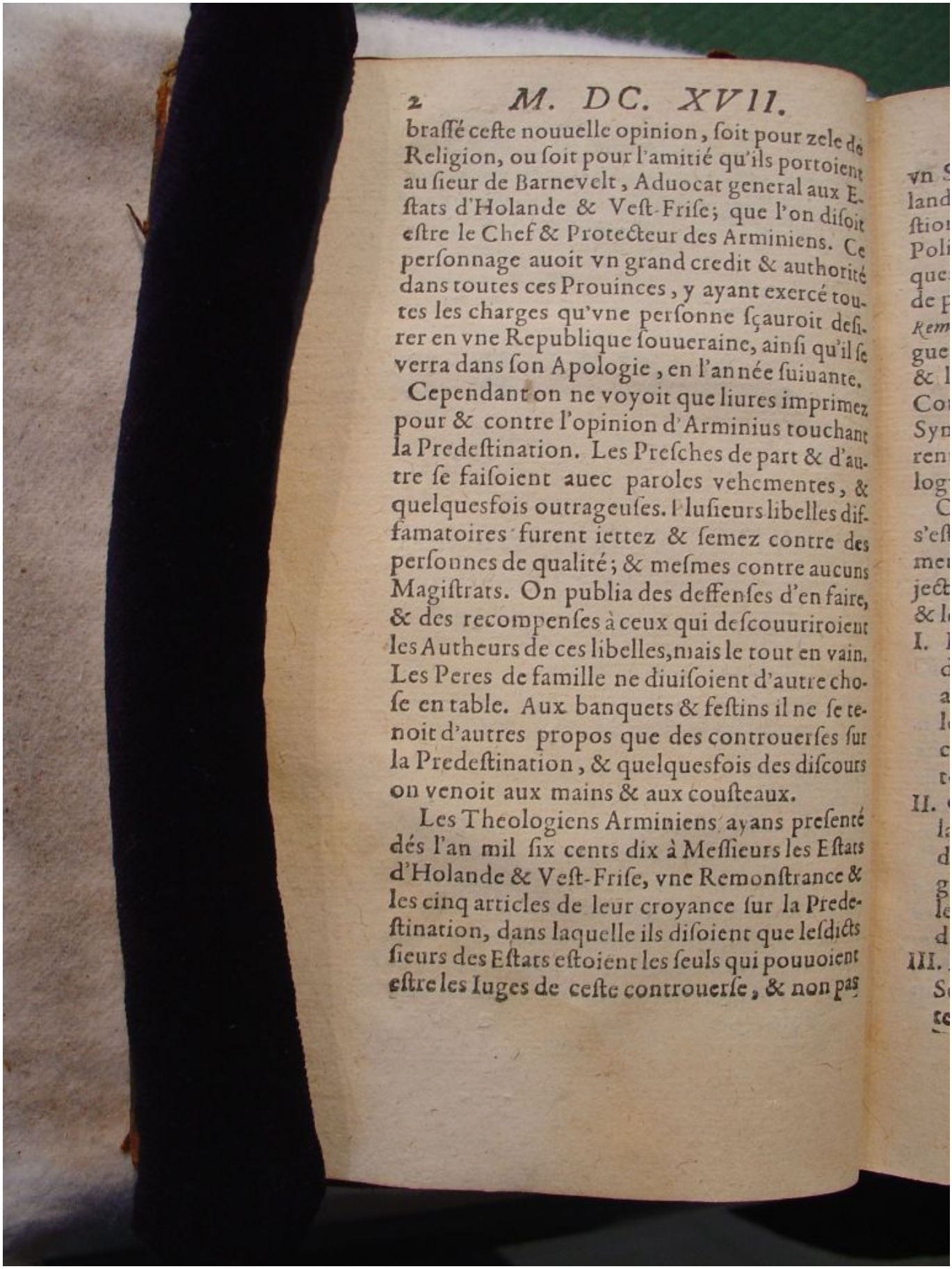
Continuation de l'an M. DC. XVII.

Ce qui s'eſt paſſé en ceſte année en Holande touchãt la nouuelle ſecte des Arminiens.

L'ESMOTION contre les ſectaires Arminiens, aduenuë le 10. Feurier de ceſte année à Amſterdam, a eſté rapportée ſur la fin du quatrieſme Tome du Mercure. Elle eſpouuenta fort tous ceux de ceſte ſecte dans les autres villes d'Holande, & de Veſt-Friſe, & en pluſieurs villes des Prouinces d'Vtrecht & Overiſſel, auſquelles pluſieurs des Magiſtrats & bourgeois, auoient em-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_002.jpg



braſſé ceſte nouuelle opinion, ſoit pour zele de Religion, ou ſoit pour l'amitié qu'ils portoient au ſieur de Barnevelt, Aduocat general aux Eſtats d'Holande & Veſt-Friſe; que l'on diſoit eſtre le Chef & Protecteur des Arminiens. Ce perſonnage auoit vn grand credit & authorité dans toutes ces Prouinces, y ayant exercé toutes les charges qu'vne perſonne ſçauroit deſirer en vne Republique ſouueraine, ainſi qu'il ſe verra dans ſon Apologie, en l'année ſuiuante.

Cependant on ne voyoit que liures imprimez pour & contre l'opinion d'Arminius touchant la Predeſtination. Les Preſches de part & d'autre ſe faiſoient auec paroles vehementes, & quelquesfois outrageuſes. Pluſieurs libelles diffamatoires furent iettez & ſemez contre des perſonnes de qualité; & meſmes contre aucuns Magiſtrats. On publia des deffenſes d'en faire, & des recompenſes à ceux qui deſcouuriroient les Autheurs de ces libelles, mais le tout en vain. Les Peres de famille ne diuiſoient d'autre choſe en table. Aux banquets & feſtins il ne ſe tenoit d'autres propos que des controuerſes ſur la Predeſtination, & quelquesfois des diſcours on venoit aux mains & aux couſteaux.

Les Theologiens Arminiens ayans preſenté dés l'an mil ſix cents dix à Meſſieurs les Eſtats d'Holande & Veſt-Friſe, vne Remonſtrance & les cinq articles de leur croyance ſur la Predeſtination, dans laquelle ils diſoient que leſdicts ſieurs des Eſtats eſtoient les ſeuls qui pouuoient eſtre les Iuges de ceſte controuerſe, & non pas

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_003.jpg

vn Synode des Miniſtres de la Religion d'Holande, leurs aduerſaires, il ſe fit vne autre queſtion, aſſauoir, S'il appartenoit au Magiſtrat Politique de ſe meſler des affaires Eccleſiaſtiques: Ce qui fit naiſtre derechef pluſieurs eſcrits de part & d'autre, auſquels ces noms de party, *Remonſtrans*, & *Contre-Remonſtrans*, furent en vogue. On appelloit les Arminiens, Remonſtrans, & les Theologiens de la Religion d'Holande, Contre-Remonſtrans, qui ſouſtenoient qu'vn Synode National deuoit eſtre Iuge des differents en la Religion. Ceux-cy ſe tiltroiét Theologiens de *l'Ancienne Religion*.

Pourquoy les Arminies appellez Remonſtrans, & les Theologiens pret. reform. Contre Remonſtrans.

Or afin que le Lecteur iuge mieux de ce qui s'eſt paſſé en ces mouuements-là, Entre tant de memoires & eſcrits qui ont eſté faits ſur ce ſubject, i'en ay mis icy quelques vns tous de ſuitte, & le plus ſuccinctement que i'ay peu, ſçauoir,

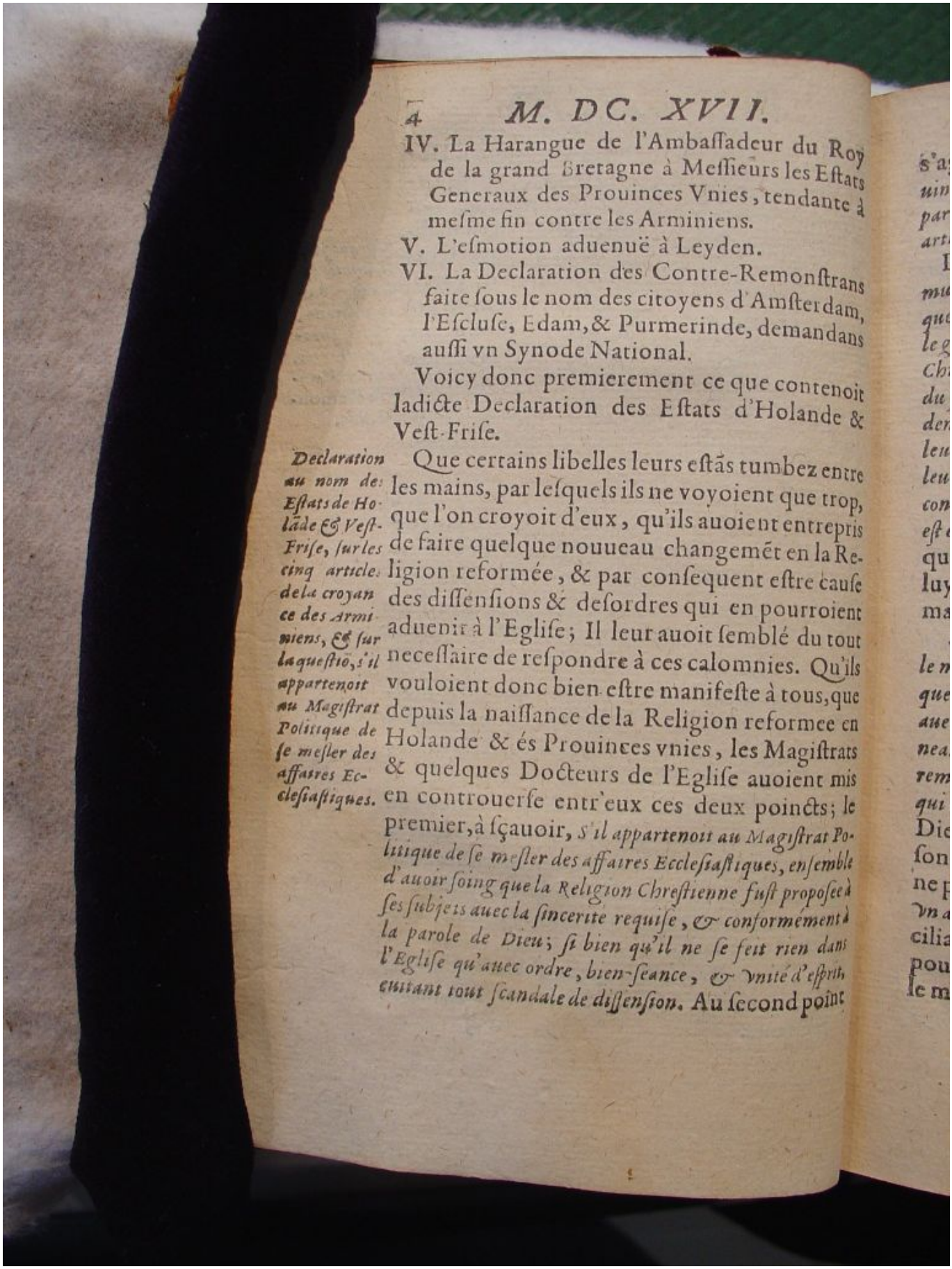
I. La Declaration au nom des Eſtats d'Holande & Veſt-Friſe, tant ſur la queſtion, S'il appartenoit au Magiſtrat Politique de ſe meſler des affaires Eccleſiaſtiques: que, Sur les cinq articles de la croyance des Arminiens touchant la Predeſtination.

II. Ce que les Contre-remonſtrans diſoient de ladite Declaration, & des nouuelles leuées de gens de guerre (qui ſe faiſoiét par les Magiſtrats des villes qui eſtoiét Arminiens, pour les tenir en garniſon) que l'on appelloit, Soldats Attendants.

III. La Requeſte des Citoyens d'Amſterdam au Senat, contre leſdictes leuées de Soldats attendants.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_004.jpg



IV. La Harangue de l'Ambaſſadeur du Roy de la grand Bretagne à Meſſieurs les Eſtats Generaux des Prouinces Vnies, tendante à meſme fin contre les Arminiens.

V. L'eſmotion aduenuë à Leyden.

VI. La Declaration des Contre-Remonſtrans faite ſous le nom des citoyens d'Amſterdam, l'Eſcluſe, Edam, & Purmerinde, demandans auſſi vn Synode National.

Voicy donc premierement ce que contenoit ladicte Declaration des Eſtats d'Holande & Veſt-Friſe.

Declaration au nom des Eſtats de Holãde & Veſt-Friſe, ſur les cinq articles de la croyance des Arminiens, & ſur la queſtiõ, s'il appartenoit au Magiſtrat Politique de ſe meſler des affaires Eccleſiaſtiques.

Que certains libelles leurs eſtãs tumbez entre les mains, par leſquels ils ne voyoient que trop, que l'on croyoit d'eux, qu'ils auoient entrepris de faire quelque nouueau changemẽt en la Religion reformée, & par conſequent eſtre cauſe des diſſenſions & deſordres qui en pourroient aduenir à l'Egliſe; Il leur auoit ſemblé du tout neceſſaire de reſpondre à ces calomnies. Qu'ils vouloient donc bien eſtre manifeſte à tous, que depuis la naiſſance de la Religion reformee en Holande & és Prouinces vnies, les Magiſtrats & quelques Docteurs de l'Egliſe auoient mis en controuerſe entr'eux ces deux poincts; le premier, à ſçauoir, *s'il appartenoit au Magiſtrat Politique de ſe meſler des affaires Eccleſiaſtiques, enſemble d'auoir ſoing que la Religion Chreſtienne fuſt propoſee à ſes ſubjets auec la ſincerité requiſe, & conformément à la parole de Dieu; ſi bien qu'il ne ſe feit rien dans l'Egliſe qu'auec ordre, bien-ſeance, & vnité d'eſprit, euitant tout ſcandale de diſſenſion.* Au ſecond point

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_005.jpg

s'agiſſoit de ſçauoir, *Si la vraye doctrine de la diuine predeſtination, & de telles autres matieres appartenantes à ceſte doctrine, eſtoit compriſe dans les cinq articles ſuiuans.*

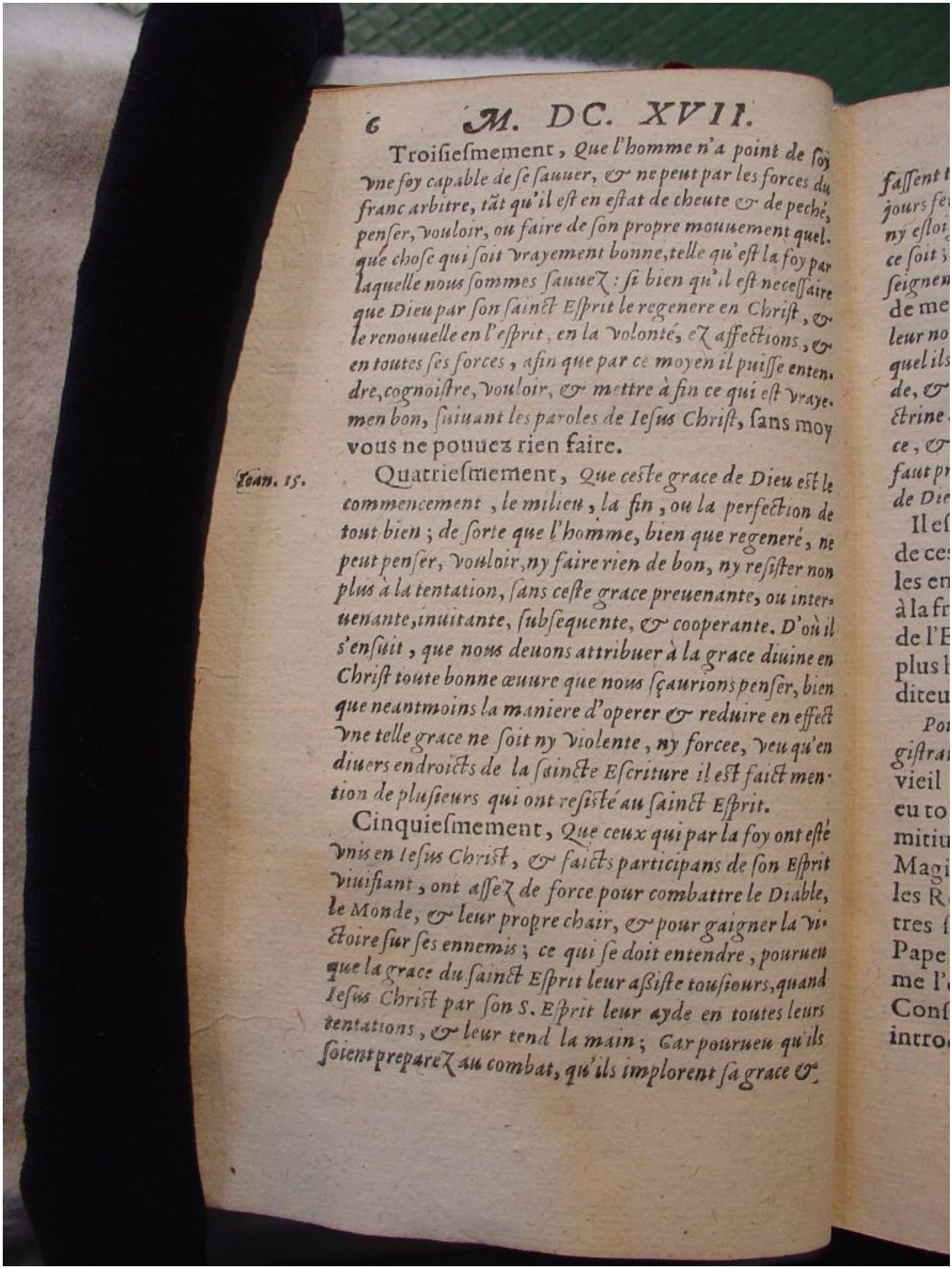
Les cinq articles de la croyance des Arminiens ſur la Predeſtination.

Premierement, *Que Dieu par vn eternel & immuable decret, en Ieſus Chriſt ſon fils bien aimé, auant que les fondemens du monde fuſſent iettez, & apres que le genre humain euſt peché, auoit arreſté de ſauuer en Chriſt, pour Chriſt, & par Chriſt; ceux qui par la grace du ſainct Eſprit croyans en ce meſme Ieſus Chriſt ſon fils, demeureront fermes en ceſte creance iuſques à la fin de leur vie; Comme au contraire il laiſſoit ſous ſon ire en leurs pechez les impenitens & les incredules, leſquels il condamnoit comme eſloignez de Ieſus Chriſt, ainſi qu'il eſt eſcrit dans l'Euangile, où il eſt dict*, Que quiconque croit au fils il a la vie eternelle. *Ioan. 3.* &, Que celuy qui ne croit pas au fils, ne verra point la vie, mais que l'ire de Dieu demeurera ſur luy.

Secondement, *Que Ieſus Chriſt Sauueur de tout le monde eſt mort pour tous les hommes en general, auſquels par ſa mort en la Croix il a obtenu la reconciliation auec Dieu, & remiſſion de leurs pechez; de telle ſorte neantmoins que nul ne peut eſtre faict participans de la remiſſiõ des pechez, & iouyr d'elle meſme, horſmis ceux qui croyent comme l'enſeignẽt ces paroles de l'Euangile,* Dieu a tellement aimé le monde, qu'il a donné ſon fils vnique, afin que quiconque croit en luy ne periſſe point, & qu'il ait la vie eternelle. *Ioan. 3.* *Et en vn autre endroit eſt dict.* C'eſt luy qui eſt la reconciliation pour nos pechez, & non ſeulement pour les noſtres, mais pour les pechez de tout le monde. *1. Ioan. 2.*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_006.jpg



Troisiesmement, *Que l'homme n'a point de soy vne foy capable de se sauuer, & ne peut par les forces du franc arbitre, tãt qu'il est en estat de cheute & de peché, penser, vouloir, ou faire de son propre mouuement quelque chose qui soit vrayement bonne, telle qu'est la foy par laquelle nous sommes sauuez: si bien qu'il est necessaire que Dieu par son sainct Esprit le regenere en Christ, & le renouuelle en l'esprit, en la volonté, & affections, & en toutes ses forces, afin que par ce moyen il puisse entendre, cognoistre, vouloir, & mettre à fin ce qui est vrayemen bon, suiuant les paroles de Iesus Christ,* sans moy vous ne pouuez rien faire.

Ioan. 15.

Quatriesmement, *Que ceste grace de Dieu est le commencement, le milieu, la fin, ou la perfection de tout bien; de sorte que l'homme, bien que regeneré, ne peut penser, vouloir, ny faire rien de bon, ny resister non plus à la tentation, sans ceste grace preuenante, ou interuenante, inuitante, subsequente, & cooperante. D'où il s'ensuit, que nous deuons attribuer à la grace diuine en Christ toute bonne œuure que nous sçaurions penser, bien que neantmoins la maniere d'operer & reduire en effect vne telle grace ne soit ny violente, ny forcee, veu qu'en diuers endroicts de la saincte Escriture il est faict mention de plusieurs qui ont resisté au sainct Esprit.*

Cinquiesmement, *Que ceux qui par la foy ont esté vnis en Iesus Christ, & faicts participans de son Esprit viuifiant, ont assez de force pour combattre le Diable, le Monde, & leur propre chair, & pour gaigner la victoire sur ses ennemis; ce qui se doit entendre, pourueu que la grace du sainct Esprit leur assiste tousiours, quand Iesus Christ par son S. Esprit leur ayde en toutes leurs tentations, & leur tend la main; Car pourueu qu'ils soient preparez au combat, qu'ils implorent sa grace &*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_007.jpg

faſſent tout ce qui leur eſt poſsible, il les maintient touſ-
jours fermes, tellement qu'ils ne peuuent eſtre ſeduicts
ny eſloignez de Ieſus Chriſt, par quelque embuſche que
ce ſoit; ny par aucune puiſſance du Diable, comme l'en-
ſeignent ces paroles de Ieſus Chriſt: Nul ne les rauira Ioan. 10.
de mes mains. Que ſi l'on demande ſi eux meſmes par
leur nonchalance peuuent forligner du ſentier dans le-
quel ils ont mis le pied; s'abandonner derechef au mon-
de, & à ſes appetits dereglez; quitter la ſalutaire Do-
ctrine qu'ils ont vne fois appriſe, offenſer leur conſcien-
ce, & perdre la grace receuë; Pour reſoudre cela il en
faut premierement tirer la definition de ce que la parole
de Dieu nous en apprend.

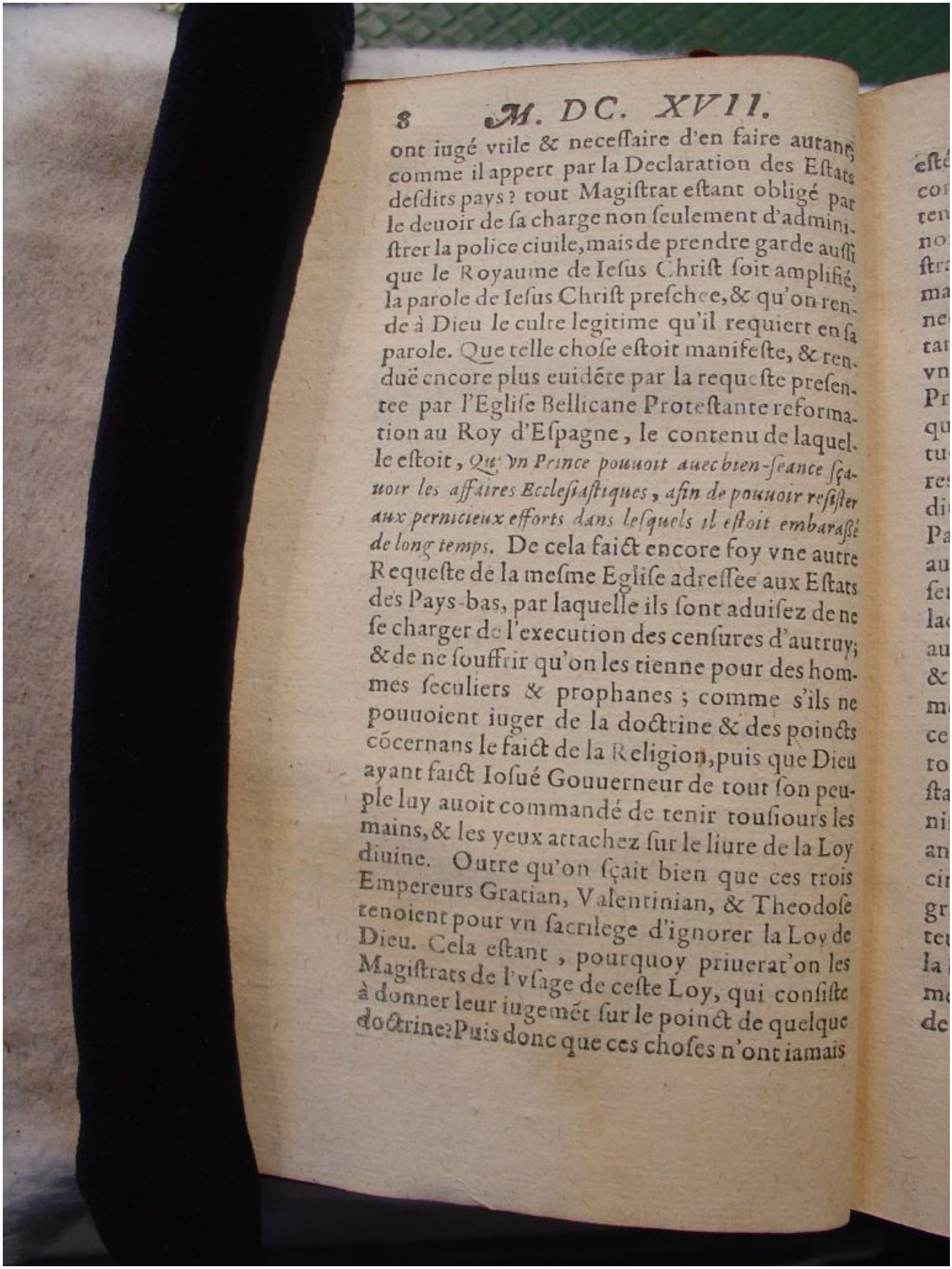
Il eſt donc queſtion de ſçauoir pour le regard de ces cinq articles, s'ils ſont tels, que ceux qui les enſeignent ne doiuent nullemẽt eſtre admis à la fraternité Chreſtienne, ny à la Communion de l'Egliſe; Et s'il en faut ſeulement retenir le plus haut ſens dans l'Egliſe, & inſtruire les Auditeurs ſelon la conformité d'iceluy.

Reſponſe au 1. poinct, Que les ſouuerains ont touſiours eu & ont le droict de ſe meſler des affaires Eccleſiaſtiques.

*Pour le premier poinct touchant la puiſſance des Ma*giſtrats; Qui eſt celuy qui ne ſçache, que dans le vieil Teſtament les Roys & les Magiſtrats ont eu touſiours ce droict? Qu'au temps de la primitiue Egliſe, les Empereurs, les Roys, & les Magiſtrats auoient ceſte meſme puiſſance? Que les Roys, les Eſlecteurs, les Princes, & les autres ſouuerains apres auoir ſecoüé le ioug du Pape en ont fait de meſme dans leur pays, comme l'on peut voir clairement par leurs Loix & Conſtitutions? Que ceux qui ont les premiers introduict la Religion reformée ez Pays-bas,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

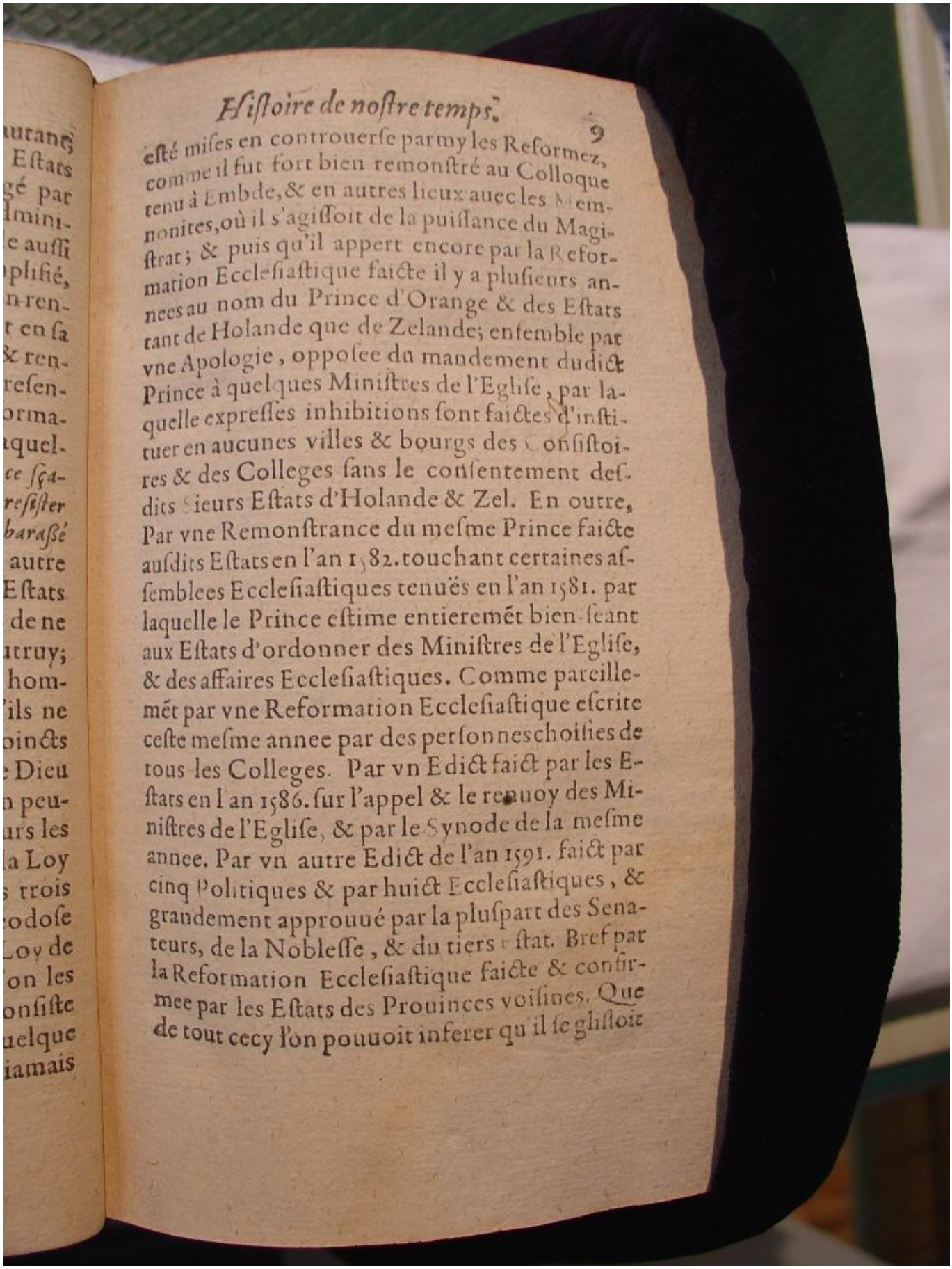
1617_008.jpg



ont iugé vtile & neceſſaire d'en faire autant; comme il appert par la Declaration des Eſtats deſdits pays? tout Magiſtrat eſtant obligé par le deuoir de ſa charge non ſeulement d'adminiſtrer la police ciuile, mais de prendre garde auſſi que le Royaume de Ieſus Chriſt ſoit amplifié, la parole de Ieſus Chriſt preſchee, & qu'on rende à Dieu le culte legitime qu'il requiert en ſa parole. Que telle choſe eſtoit manifeſte, & renduë encore plus euidéte par la requeſte preſentee par l'Egliſe Bellicane Proteſtante reformation au Roy d'Eſpagne, le contenu de laquelle eſtoit, *Qu'vn Prince pouuoit auec bien-ſeance ſçauoir les affaires Eccleſiaſtiques, afin de pouuoir reſiſter aux pernicieux efforts dans leſquels il eſtoit embaraſſé de long temps.* De cela faict encore foy vne autre Requeſte de la meſme Egliſe adreſſee aux Eſtats des Pays-bas, par laquelle ils ſont aduiſez de ne ſe charger de l'execution des cenſures d'autruy; & de ne ſouffrir qu'on les tienne pour des hommes ſeculiers & prophanes; comme s'ils ne pouuoient iuger de la doctrine & des poincts cõcernans le faict de la Religion, puis que Dieu ayant faict Ioſué Gouuerneur de tout ſon peuple luy auoit commandé de tenir touſiours les mains, & les yeux attachez ſur le liure de la Loy diuine. Outre qu'on ſçait bien que ces trois Empereurs Gratian, Valentinian, & Theodoſe tenoient pour vn ſacrilege d'ignorer la Loy de Dieu. Cela eſtant, pourquoy priuerat'on les Magiſtrats de l'vſage de ceſte Loy, qui conſiſte à donner leur iugemẽt ſur le poinct de quelque doctrine? Puis donc que ces choſes n'ont iamais

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

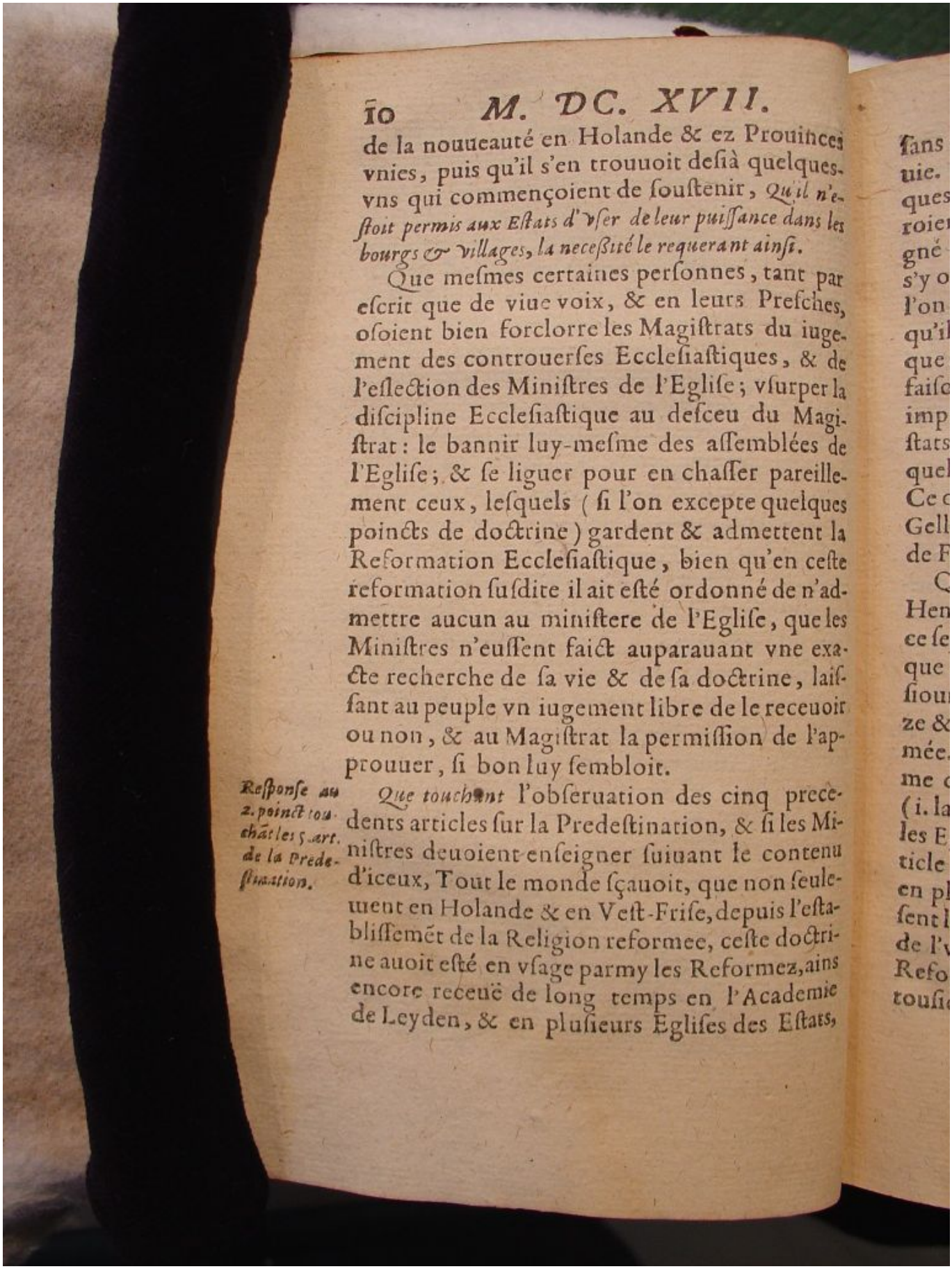
1617_009.jpg



eſté miſes en controuerſe parmy les Reformez, comme il fut fort bien remonſtré au Colloque tenu à Embde, & en autres lieux auec les Memnonites, où il s'agiſſoit de la puiſſance du Magiſtrat; & puis qu'il appert encore par la Reformation Eccleſiaſtique faicte il y a pluſieurs annees au nom du Prince d'Orange & des Eſtats tant de Holande que de Zelande; enſemble par vne Apologie, oppoſee du mandement dudict Prince à quelques Miniſtres de l'Egliſe, par laquelle expreſſes inhibitions ſont faictes d'inſtituer en aucunes villes & bourgs des Conſiſtoires & des Colleges ſans le conſentement deſdits Sieurs Eſtats d'Holande & Zel. En outre, Par vne Remonſtrance du meſme Prince faicte auſdits Eſtats en l'an 1582. touchant certaines aſſemblees Eccleſiaſtiques tenuës en l'an 1581. par laquelle le Prince eſtime entieremẽt bien-ſeant aux Eſtats d'ordonner des Miniſtres de l'Egliſe, & des affaires Eccleſiaſtiques. Comme pareillemẽt par vne Reformation Eccleſiaſtique eſcrite ceſte meſme annee par des perſonnes choiſies de tous les Colleges. Par vn Edict faict par les Eſtats en l'an 1586. ſur l'appel & le renuoy des Miniſtres de l'Egliſe, & par le Synode de la meſme annee. Par vn autre Edict de l'an 1591. faict par cinq Politiques & par huict Eccleſiaſtiques, & grandement approuué par la pluſpart des Senateurs, de la Nobleſſe, & du tiers eſtat. Bref par la Reformation Eccleſiaſtique faicte & confirmee par les Eſtats des Prouinces voiſines. Que de tout cecy l'on pouuoit inferer qu'il ſe gliſſoit

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_010.jpg



de la nouueauté en Holande & ez Prouinces vnies, puis qu'il s'en trouuoit desià quelques-vns qui commençoient de soustenir, *Qu'il n'estoit permis aux Estats d'vser de leur puissance dans les bourgs & villages, la necessité le requerant ainsi.*

Que mesmes certaines personnes, tant par escrit que de viue voix, & en leurs Prosches, osoient bien forclorre les Magistrats du iugement des controuerses Ecclesiastiques, & de l'eslection des Ministres de l'Eglise; vsurper la discipline Ecclesiastique au desceu du Magistrat: le bannir luy-mesme des assemblées de l'Eglise; & se liguer pour en chasser pareillement ceux, lesquels (si l'on excepte quelques poincts de doctrine) gardent & admettent la Reformation Ecclesiastique, bien qu'en ceste reformation susdite il ait esté ordonné de n'admettre aucun au ministere de l'Eglise, que les Ministres n'eussent faict auparauant vne exacte recherche de sa vie & de sa doctrine, laissant au peuple vn iugement libre de le receuoir ou non, & au Magistrat la permission de l'approuuer, si bon luy sembloit.

Response au 2. poinct touchāt les 5 art. de la Predestination.

Que touchant l'obseruation des cinq precedents articles sur la Predestination, & si les Ministres deuoient enseigner suiuant le contenu d'iceux, Tout le monde sçauoit, que non seulement en Holande & en Vest-Frise, depuis l'establissemēt de la Religion reformee, ceste doctrine auoit esté en vsage parmy les Reformez, ains encore receuë de long temps en l'Academie de Leyden, & en plusieurs Eglises des Estats,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan